

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007 ICPE 159

Nantes, le 24 septembre 2007

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 autorisant la SAS GUILBAULT-CESBRON à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et de commercialisation d'emballages en bois située route d'Ancenis à La Boissière du Doré ;
- VU** la demande présentée le 2 avril 2007 complétée le 3 mai 2007 par la société GUILBAULT-CESBRON dans le cadre de l'extension de ses installations ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 12 juin 2007 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 juin 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS GUILBAULT CESBRON en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la lettre en date du 9 août 2007 de la S.A.S. GUILBAULT CESBRON formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les dispositions d'exploitation de l'établissement envisagées ne correspondent plus à celles du dossier d'autorisation de 2000 ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions des articles 1, 3.1, 7.4.2 et 9.2 de l'arrêté du 2 mai 2000 doivent être adaptées pour tenir compte des nouvelles dispositions proposées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'assurer que la SAS GUILBAULT-CESBRON respecte après extension de ses installations les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2000 en matière de niveaux sonores ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées par l'exploitant permettent d'assurer la maîtrise des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées par l'exploitant permettent de prévenir toute pollution des sols par déversement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La SAS GUILBAULT-CESBRON, dont le siège social est situé Route d'Ancenis 44430 La Boissière du Doré, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant, notamment, la maîtrise des risques, le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie et le dimensionnement des eaux de confinement de son établissement de La Boissière du Doré.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les articles 1, 3.1, 7.4.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 autorisant la SAS GUILBAULT-CESBRON à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et de commercialisation d'emballages en bois sont remplacés par les articles 1, 3.1, 7.4.2 et 9.2 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Un 19^{ième} article est ajouté aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2000 pour demander à l'exploitant la réalisation de mesures de bruit à l'issue des travaux d'extension afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article 6.4.

ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière du Doré et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Boissière du Doré et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS GUILBAULT-CESBRON dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la SAS GUILBAULT-CESBRON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3. Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de La Boissière du Doré et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**

Cette disposition s'applique également à l'aire de distribution de carburants qui devra, soit être reliée au dispositif visé ci dessus, soit équipée d'un dispositif de traitement propre.

L'ensemble des eaux pluviales (toitures et voiries) est rejeté au milieu naturel. Préalablement ces effluents transitent par un bassin de 800 m³ dénommé « bassin d'eaux pluviales » qui sert également de réserve incendie pour la protection du site.

Ce bassin est équipé en entrée d'un dispositif de traitement des eaux visé précédemment. En amont un dégrilleur/décanteur est mis en place afin de piéger les matières en suspension véhiculées par les eaux de pluie (sciures, morceaux d'écorces etc.). Ces dispositifs sont régulièrement entretenus pour maintenir leur efficacité.

Article 9.2 – Dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie

1) Organisation des stockages :

- le stockage des produits finis (cageots) est réalisé dans les 2 halls prévus à cet effet (repères 7 et 8) ainsi que sous un auvent attenant au hall n° 8. Aucun stockage de matières combustibles ne pourra être réalisé entre ces deux hall. Cette interdiction fait l'objet de consignes spécifiques rappelées notamment par un marquage au sol ;

- le stockage des matières premières est maintenu à une distance d'au moins 25 mètres du hall n° 8 et 42 mètres des limites de propriété. Toute modification de ces distances devra faire l'objet d'une étude visant à démontrer l'absence d'impact sur les tiers et l'absence d'effet domino en interne ;

- le stockage des « alvéoles » (mélange de cellulose et de polypropylène) est réalisé sous le auvent attenant à l'atelier de fabrication et donnant sur la façade Nord du site. Le recul de ce stockage par rapport aux limites de propriété sera d'au moins 15 mètres. La quantité stockée est limitée à 250 m³ sur 2 mètres de haut maximum.

Aucune autre matière combustible ne pourra être stockée en même temps sous le auvent visé. Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait augmenter le volume d'alvéoles ou procéder à l'entreposage d'autres matières inflammables sous le auvent, il conviendrait alors de considérer cette modification comme notable et de produire tous les justificatifs nécessaires, en particulier sur la maîtrise des risques.

Cette disposition vaut également en cas de fermeture de ce auvent qui devra s'accompagner notamment par la mise en place de dispositifs de désenfumage dont la surface ne saurait être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

2) Mesures constructives et dispositions de sécurité :

- le pignon du hall de stockage des produits finis donnant sur la façade Sud du site est constitué d'une paroi REI 120 (coupe feu 2 heures) afin de ne pas impacter les tiers en cas d'incendie ;

- un merlon de 4 m de hauteur est mis en place le long de la limite de propriété Sud afin de limiter les effets d'un éventuel incendie du auvent visé ci dessus. Ce merlon est prolongé jusqu'à l'angle Sud Est pour isoler la route d'accès à la réserve incendie du stockage temporaire ;

- le stockage des alvéoles est séparé de l'atelier de fabrication par une paroi REI 120 qui présentera en façade un retour d'au moins 1 mètre. Toute ouverture pratiquée dans cette paroi devra présentée des garanties de stabilité au feu au moins équivalente ;

- un dispositif de détection automatique d'incendie est mis en place dans le bâtiment abritant l'atelier de production ainsi que dans le stockage d'alvéoles. Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du

présent arrêté l'exploitant étudie la faisabilité technico économique d'équiper les stockages de produits finis de dispositif de détection automatique d'incendie ;

- le PER prévu à l'article 9.4 de l'arrêté d'autorisation est mis à jour pour tenir compte des évolutions.

3) Moyens de lutte contre l'incendie :

en interne l'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Ils sont définis au dossier de demande d'extension et sont constitués au minimum :

- d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence ;

- de RIA Ø 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 dans les entrepôts de stockage de produits finis et d'alvéoles. Ces dispositifs pourront être remplacés par une réserve incendie placée à proximité immédiate des entrepôts de stockage. Elle sera associée à une moto pompe équipée de deux lances incendie au moins. Le volume de la réserve sera de 25 m³ minimum.

L'exploitant s'assure du bon état de ces matériels en faisant réaliser par une entreprise habilitée au moins une vérification annuelle. Cette disposition est complétée par des vérifications internes mensuelles visant notamment à s'assurer du bon démarrage de la moto pompe.

Les personnels de l'établissement sont formés à l'utilisation des équipements. Des exercices sont régulièrement réalisés sur le site afin de maintenir la compétence des opérateurs. Les maintenance internes ainsi que les exercices sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- d'une réserve incendie d'un volume au moins égal à 800 m³ (même réserve que le bassin eaux pluviales). L'exploitant s'assure que le volume minimal nécessaire à la protection du site est en permanence disponible, au besoin il assure les compléments. La conception de cette réserve ainsi que les aménagements éventuels à réaliser sont définis en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes 37 rue du Maréchal Joffre 44018 Nantes ;

4) Confinement des eaux d'extinction :

Les eaux issues d'un éventuel incendie sont confinées sur le site au moyen d'un bassin. Son volume, qui ne pourra être inférieur à 800 m³, est déterminé par rapport aux besoins d'extinction définis par les services de secours et aux possibilités d'absorption du milieu récepteur. Il est équipé en sortie d'une vanne d'obturation afin de contenir sur le site toute pollution, qu'elle soit issue d'un incendie ou d'un déversement accidentel. Au besoin le débit est régulé. Une procédure est établie pour préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

Article 19 – Contrôle des émissions sonores

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 2 mai 2000, l'exploitant fait réaliser, à l'issue des travaux d'extension, une campagne de mesures du niveau sonore de ses installations.

Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation. Ils devront statuer sur la conformité des installations au regard des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, à défaut, présenter les mesures correctives envisagées.

ANNEXE 2

PLAN DE MASSE

